



## COMMUNE DE CROTELLES

### PROCES VERBAL

Séance du 16 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize janvier, à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune de Crotelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Véronique BERGER, Maire

Etaient présents : M. BAHE Valentin, M. GAULT Yohann, Mme AVIRON Maryse, M. Ramon FERREIRO, Mme BOSSELUT Pascale, Mme BEAL Sophie, Mme BERTAULT Angèle, Mme ROUSSELET Sabine, M. MAHÉ Pascal, M. MESSON Rémi, M. CROSNIER Jérémie, M. VECCHI Armand.

Absents : M. PROUST Emilien

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame ROUSSELET Sabine a été nommée secrétaire de séance.

#### **ORDRE DU JOUR :**

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 14 SEPTEMBRE 2023
2. CONTRIBUTION VOLONTAIRE : COUPE DE BOIS
3. PRIME INFLATION
4. CRÉATION DE POSTE

#### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14/09/2023 :**

Madame Le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2023, dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des présents et des votants, approuve le procès-verbal du 14/09/2023.

Résultats de vote :  
Pour : 13 voix  
Contre : 0 voix  
Absentions : 0 voix

## **2. CONTRIBUTION VOLONTAIRE : COUPE DE BOIS :**

Contribution volontaire de Monsieur PORNET : sur certaines parcelles communales coupe du bois aux abords de l'ancien étang hidou. En contrepartie, Monsieur PORNET conserve le bois coupé par ses soins.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'autoriser Monsieur PORNET Dan à couper du bois sur certaines parcelles communales, bois qu'il pourra conserver en dédommagement du travail fourni.

Résultats de vote :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Absentions : 0 voix

## **3. PRIME INFLATION :**

Le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

#### DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

ARTICLE DEUXIEME : de prévoir son versement en une seule fois.

ARTICLE TROISIEME : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultats de vote :  
Pour : 13 voix  
Contre : 0 voix  
Absentions : 0 voix

#### **4. CRÉATION DE POSTE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la création d'un poste.

Le Maire propose à l'assemblée,

- La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (17/35ème) à compter du 1er février 2024 et la suppression du poste à temps non complet (23/35ème) à compter du 1 mars 2024.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : de créer un poste 17/35<sup>ème</sup> et de supprimer un poste 23/35<sup>ème</sup>

ARTICLE DEUXIEME : de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi.

Résultats de vote :  
Pour : 13 voix  
Contre : 0 voix  
Absentions : 0 voix

**INFORMATIONS DIVERSES :**

**ELECTIONS :**

Les élections européennes auront lieu le dimanche 9 juin 2024.

**MARCHÉ GOURMAND 2024 :**

Le marché gourmand 2024 aura lieu les 23 et 24 novembre. La commission « fêtes et cérémonies » doit se répartir le travail en amont.

**FETE DE LA MUSIQUE :**

Les élus ont souhaité innover pour 2024. La fête de la musique devient une fête du village. Celle-ci aura lieu le samedi 29 juin 2024 ; une première partie sera consacrée à la fête de l'école et la seconde partie à la fête de la musique.

Tous les sujets à l'ordre du jour ayant été épuisés et aucune autre information ou question n'ayant été soulevée, la séance est levée à **20h50**.

Le Maire,  
Véronique BERGER

La secrétaire,  
Sabine ROUSSELET